

STATUTS TYPE DES COMITÉS
INTERDÉPARTEMENTAUX¹
DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME

¹ En tant que de besoin, les statuts doivent être adaptés au droit local si le comité interdépartemental a son siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

PREAMBULE

I. Les présents statuts, conformes aux statuts-type des comités interdépartementaux édictés par la Fédération Française d'Escrime (FFE), ainsi que les éventuels règlements adoptés par le comité interdépartemental, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements du comité interdépartemental ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFE ont prééminence.

II. Dans l'ensemble des textes du comité interdépartemental (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER – OBJET – DURÉE – SIÈGE

L'association dite comité interdépartemental d'escrime de, constituée par décision de la Fédération Française d'Escrime en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support du comité interdépartemental, déclarée en préfecture le XXX, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFE, le comité interdépartemental bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FFE. Il correspond à : **(indiquer le ressort territorial. Ex : le territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes).**

Le comité interdépartemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFE ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Le comité interdépartemental a pour missions, dans le respect de la convention, annuelle ou pluriannuelle, de coopération territoriale signée avec le comité régional territorialement compétent :

1. de mener dans son ressort territorial, par délégation de la fédération et/ou du comité régional, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et d'appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale et mises en œuvre par le comité directeur fédéral, relayées par le comité régional, dont il peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions ;
2. de gérer et assurer dans son ressort territorial la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs : fleuret, épée, sabre et autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime

- artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s’y rattacher directement ou indirectement ;
3. de décliner les axes et les moyens du projet sportif interdépartemental, à partir de la stratégie nationale et régionale ;
 4. la promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l’escrime ;
 5. le développement du goût et de la pratique de l’escrime et des activités de loisirs s’y rattachant ;
 6. de veiller au respect de l’environnement et de favoriser le développement durable ;
 7. de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à celui de la charte d’éthique et de déontologie de la FFE ;
 8. de relayer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française ;
 9. de mettre en œuvre sur le territoire interdépartemental toutes les conventions avec toutes institutions, passées par la fédération le permettant ;
 10. de coordonner l’action de toutes les personnes morales et physiques qui s’intéressent à l’escrime, de les représenter et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l’escrime, au niveau interdépartemental ;
 11. de favoriser le rayonnement de l’escrime française dans son ressort territorial ;
 12. la définition, dans le respect des règlements internationaux et fédéraux des règles techniques propres à l’escrime et d’en contrôler l’application et l’interprétation ;
 13. la délivrance des titres, interdépartementaux, territoriaux ou départementaux, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par les comités interdépartementaux ou les associations affiliées, aux compétitions et manifestations d’escrime ;
 14. la coordination des programmes et de l’organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
 15. la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles et fédéraux en s’appuyant à cette fin sur l’Institut de formation fédéral d’escrime (IFFE) ;
 16. de participer au schéma directeur d’équipements sportifs d’intérêt interdépartemental, territorial ou départemental ;
 17. de mener, après accord préalable du siège fédéral, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines citées ci-dessus ;
 18. de représenter, dans son ressort territorial, la FFE auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d’accomplir les missions qui lui sont confiées ;
 19. d’opérer annuellement à la FFE une restitution des résultats de la mise en œuvre du projet fédéral.

Le comité interdépartemental doit remplir les missions et compétences qui lui sont dévolues, soit en vertu des présents statuts, soit dans le cadre de délégations fédérales particulières, à l’exclusion de toutes autres.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à **XXX**. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l’assemblée générale du comité interdépartemental.

Il peut être membre des structures déconcentrées du CNOSF, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci.

Il respecte la charte graphique de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s’interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE. Celle-ci l’informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité interdépartemental passibles de sanctions disciplinaires.

Les dirigeants du comité interdépartemental ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la FFE dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

ARTICLE 2 —COMPÉTENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité interdépartemental sont définis par ses compétences qu'elles soient partagées ou exclusives.

Ses compétences sont définies principalement dans les domaines suivants :

1. Vie sportive :
 - Championnats territoriaux ;
 - Action d'animation territoriale ;
 - Organisation de compétition ;
 - Gestion des quotas.
2. Formation :
 - Arbitres territoriaux ;
 - Formations fédérales d'animateurs et d'éducateurs.
3. Développement :
 - Action sport santé ;
 - Action de promotion ;
 - Action d'animation et d'initiation ;
 - Faire des demandes subvention auprès des instances ;
4. Détection :
 - Stage de détection des jeunes talents.

Les actions seront définies par convention avec le comité régional dans le cadre du projet fédéral et des directives techniques.

Dans ce cadre :

1. Il coordonne l'ensemble des compétitions de niveau territorial et inférieur sur son territoire en lien avec les clubs ;
2. Il coordonne le perfectionnement sportif dans toutes ses composantes (loisir et compétition) ;
3. Il peut, en tant que de besoin être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ;
4. Il coordonne les activités des clubs par la mise en place de commissions ;
5. Il représente les clubs de son territoire auprès des instances de son niveau territorial ;
6. Le cas échéant, il publie un bulletin ou gère un site internet en accord avec la charte graphique fédérale ;
7. Il fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation lors de son assemblée générale ;
8. Il dispose comme moyens financiers d'une part de la répartition de la collecte des cotisations issue de la délivrance des licences fédérales du comité régional ainsi que de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour service rendus, et de tout autre moyen autorisé par la FFE et les lois et règlements en vigueur ;
9. Il peut déléguer certaines de ses missions aux associations départementales situées dans son ressort territorial, sous réserve d'en informer la FFE qui peut s'y opposer ;
10. Il assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;

11. Il peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
12. Il peut éditer et publier tous documents concernant l'escrime ;
13. Il peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – QUALITÉ DE MEMBRE

Le comité interdépartemental se compose des associations affiliées à la FFE, répondant à la définition de l'article 4 des statuts de la FFE et dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité interdépartemental. Celles-ci sont obligatoirement et de droit membres du comité interdépartemental.

Le comité interdépartemental peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur du comité interdépartemental.

Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la FFE, ceux du comité interdépartemental ainsi que leurs décisions. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la FFE.

ARTICLE 4 – REFUS D’AFFILIATION

L'affiliation au comité interdépartemental d'une association visée à l'article 3 :

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFE ;
- ne peut être refusée à une association affiliée à la FFE.

ARTICLE 5 – COTISATION

Le cas échéant et sur décision de l'assemblée générale du comité interdépartemental, les associations membres contribuent au fonctionnement du comité interdépartemental par le paiement à celui-ci d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont également fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du comité interdépartemental se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la FFE. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFE, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFE, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre du comité interdépartemental est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFE.

ARTICLE 7 – SUIVI ET DEFAILLANCE

I. En raison de la nature déconcentrée du comité interdépartemental et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le comité interdépartemental permet à la FFE de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- de défaillance du comité interdépartemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance par le comité interdépartemental de ses propres statuts et règlements, des statuts, règlements et décisions de la FFE ou de ses obligations juridiques ou financières
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFE a la charge,

le bureau de la FFE peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale du comité interdépartemental,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le comité interdépartemental,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants des associations issues du comité interdépartemental,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du comité interdépartemental dans le respect de la politique générale de la FFE, de celle du comité régional et des compétences déléguées par la fédération ou le comité régional au comité interdépartemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité interdépartemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le cas échéant le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte si besoin le règlement intérieur et les règlements interdépartementaux.

Les règlements du comité interdépartemental ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le comité interdépartemental, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au secrétaire général de la fédération qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé

pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du secrétaire général de la fédération sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du comité interdépartemental qu'après prise en compte des modifications demandées par le secrétaire général de la fédération, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité interdépartemental adressera sans délai au secrétaire général de la fédération le texte adopté. En l'absence d'opposition du secrétaire général de la fédération dans le délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le bureau de la FFE, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule après validation du projet par le bureau de la FFE, des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité interdépartemental. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée par son président ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Chaque représentant doit être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des associations considérées.

Les incompatibilités visées à l'article 12 s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Pour être admis à participer à l'assemblée générale du comité interdépartemental, les représentants des membres doivent, le jour de l'assemblée générale, justifier de leur qualité de président de l'association en cause ou produire un mandat de celui-ci les désignant comme représentant de l'association considérée à l'assemblée générale du comité interdépartemental.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social dans le ressort territorial du comité interdépartemental et en règle avec celui-ci. Les licences délivrées à titre individuel ne sont pas prises en compte.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés à l'assemblée générale.

Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- le président de la FFE ou son représentant ;

- le président du comité régional sur le territoire duquel est situé le comité interdépartemental ou son représentant ;
- le DTN ou son représentant ;
- le médecin fédéral régional et / ou son adjoint ;
- les membres du comité directeur et des commissions du comité interdépartemental ;
- le conseiller technique régional ou le coordonnateur de l'équipe technique régionale ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du comité interdépartemental ;
- les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Le président du comité interdépartemental peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié interdépartemental qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président du comité interdépartemental.

ARTICLE 10 – CONVOCATION - RÉUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président du comité interdépartemental ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du comité interdépartemental ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité interdépartemental ou, dans le cas visé à l'article 7, par le président de la FFE. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 28 février, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale du comité interdépartemental par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la FFE ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du comité interdépartemental risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou, dans le cas visé à l'article 7, par le bureau de la FFE. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à 2 jours avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le comité directeur doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés

Sous réserve de l'article 29, l'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, le bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel du comité interdépartemental, vérifie les pouvoirs des représentants. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant et licence). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes du comité interdépartemental. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale

pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 25.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres du comité interdépartemental. Ils sont également mis en ligne dans l'intranet fédéral, au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

Le comité interdépartemental est administré par un comité directeur de 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité interdépartemental.

Par exception, il adoptera jusqu'en 2020, la composition et le nombre de membres issu de du comité directeur de l'ancienne ligue régionale dont il couvre le territoire.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 12 – COMPOSITION - ÉLECTION

I. Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, à bulletins secrets, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède l'assemblée générale électorale de la fédération. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le nombre des postes vacants est arrêté au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale appelé à y pourvoir. Il est immédiatement communiqué aux membres du comité interdépartemental. L'appel à candidature est également mentionné sur les outils de communication Internet existants du comité interdépartemental.

Le comité interdépartemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.

II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale au sein du comité interdépartemental, soit au titre d'une association affiliée au comité interdépartemental, soit à titre indépendant.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception au comité interdépartemental ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais fixés par l'échéancier électoral fixé par le comité directeur.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées du comité interdépartemental, de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale élective, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

III. La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication Internet existants du comité interdépartemental.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur du comité interdépartemental, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par le comité interdépartemental peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

IV. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Sont déclarés élus à l'issue du premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

S'il reste des postes à pourvoir, un second tour est organisé entre les candidats non-élus au premier tour n'ayant pas retiré leur candidature à l'issue de celui-ci. Sont déclarés élus à l'issue du second tour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins 20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du second tour, un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

V. Le président du comité régional sur le territoire duquel est situé le comité interdépartemental ou son représentant assiste aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Le président du comité interdépartemental peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont conservés au siège du comité interdépartemental.

ARTICLE 13 – VACANCE

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité interdépartemental en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité interdépartemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional, ou le responsable de l'équipe technique régionale, et le directeur du comité interdépartemental assistent, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFE.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne, à condition que le mandataire soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet. En conséquence, ne sont notamment pas valables les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS - TRANSPARENCE

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais justifiés.

Le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du comité interdépartemental.

Tout contrat ou convention passé entre le comité interdépartemental d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur du comité interdépartemental.

TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du comité interdépartemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité interdépartemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Toute action en justice impliquant le comité interdépartemental, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération et du comité régional sur le territoire duquel est situé le comité interdépartemental.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du comité interdépartemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité interdépartemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de

surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité interdépartemental, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues à l'article 18, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du comité interdépartemental, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du bureau.

Le président du comité interdépartemental peut inviter à assister au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont conservés au siège du comité interdépartemental.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 5 et 9 membres, dont au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le comité interdépartemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 23 – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ INTERDEPARTEMENTAL

ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du comité interdépartemental, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin, dont au moins une commission médicale, une commission des arbitres et **(optionnel)** une commission de surveillance des opérations électorales.

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales dont la composition et les missions sont fixées à l'article 25 des présents statuts **(début de phrase à insérer uniquement si une CSOE est mise en place)**, la composition et les missions des commissions sont fixées par délibération comité directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le comité directeur désigne le président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.

Sauf s'agissant de la commission de surveillance des opérations électorales **(début de phrase à insérer uniquement si une CSOE est mise en place)**, chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFE peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

ARTICLE 25 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(option 1) Pour veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes du comité interdépartemental, au respect des statuts et des autres textes applicables, le comité interdépartemental fait appel à la commission de surveillance des opérations électorales du comité régional.

Les dispositions relatives à la commission de surveillance des opérations électorales figurant dans les statuts du comité régional s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures au sein du comité interdépartemental.

(option 2) La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes du comité interdépartemental, au respect des statuts et des autres textes applicables.

Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l'élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes du comité interdépartemental.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux ou interdépartementaux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- a) Tout candidat aux élections statutaires, par le président du comité interdépartemental, par le président de la FFE ou par les instances dirigeantes du comité interdépartemental ou de la FFE ;
- b) Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

- a) Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- b) Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- d) Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- f) Peut être saisie pour avis, par le président du comité interdépartemental ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes du comité interdépartemental ou de la FFE, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein du comité interdépartemental ;
- g) Peut se voir confier toute mission par le président du comité interdépartemental ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes du comité interdépartemental ou de la FFE, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité interdépartemental.

Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité interdépartemental ou, avec l'accord de la FFE, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 26 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité interdépartemental comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les ressources issues des conventions passées avec le comité régional ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 27 – COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

La comptabilité du comité interdépartemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la FFE et en conformité avec le plan comptable des associations.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- ***(si le comité interdépartemental est soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si il y a recours volontairement)*** un commissaire aux comptes
- ***(si le comité interdépartemental n'est pas soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)*** par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFE sur le territoire du comité interdépartemental et n'étant pas membre du comité directeur du comité interdépartemental.

Les comptes du comité interdépartemental sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFE qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité interdépartemental, ainsi qu'au comité régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité interdépartemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du comité interdépartemental sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des statuts-type édictés par la FFE.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les statuts du comité interdépartemental peuvent également être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFE qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFE ou ne sont pas conformes aux statuts-types des comités interdépartementaux de la FFE.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité interdépartemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 28.

En cas de décision de la FFE de supprimer le comité interdépartemental en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution du comité interdépartemental en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du comité interdépartemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFE ou à tout autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité interdépartemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'au Préfet du département où le comité interdépartemental a son siège social.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32 – SURVEILLANCE

Le président du comité interdépartemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité interdépartemental.

Les documents administratifs du comité interdépartemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFE dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'à la FFE.

ARTICLE 33 – VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité interdépartemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 – RÈGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements du comité interdépartemental, ainsi que l'édition de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 35 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité interdépartemental sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet du comité interdépartemental, lorsqu'il existe, et déposés sur l'intranet fédéral.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DISCRÈTION

Les membres des divers organes ou commissions du comité interdépartemental sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 37 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Le personnel salarié du comité interdépartemental et les conseillers techniques placés auprès du comité interdépartemental par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la fédération ou des comités régionaux ou interdépartementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 38 – DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du comité interdépartemental doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du comité interdépartemental, au secrétaire général du comité interdépartemental ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 39 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du comité interdépartemental peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFE ou du comité interdépartemental, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre

2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 40 – VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité interdépartemental, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité interdépartemental. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- Au surplus, à l'assemblée générale :
 - les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
 - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel du comité interdépartemental, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
 - la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.